

N° : DP 20/481

DECISION DU PRESIDENT

PARTICIPATION FINANCIERE 5 000 EUROS - ASSOCIATION AGRIBIOVAR - MISE EN OEUVRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL "VOLET RESTAURATION COLLECTIVE" - ANNEE 2020

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil Métropolitain au Président et au Bureau,

VU la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'agriculture périurbaine,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 8 octobre 2020 pour une participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 5 000 Euros dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire – Volet restauration collective – en 2020,

VU le projet de convention joint,

CONSIDERANT la demande de participation financière en 2020 de l'association AGRIBIOVAR de 5 000 Euros dans le cadre de son partenariat avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial – volet restauration collective - sur un budget prévisionnel total de 6 250 Euros en 2020,

CONSIDERANT que le Var, avec 587 producteurs, est le septième département bio français en termes de pourcentage de surface agricole utile : 23 % exploitée et certifiée fin 2017,

CONSIDERANT que les actions de l'association AGRIBIOVAR, depuis 2009, ont permis de sensibiliser de nombreux agriculteurs à se convertir à la culture biologique sur le territoire la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que l'association AGRIBIOVAR est un acteur incontournable de la transition vers une agriculture durable et résiliente sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que la subvention de 3 000 Euros accordée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, DP n°20/175 du vendredi 12 juin 2020, n'engageait pas les actions de mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire notamment l'approvisionnement des cantines scolaires en produits bio,

CONSIDERANT qu'en cette période de crise sanitaire et économique la participation financière de la Métropole Toulon Provence Méditerranée reste essentielle en matière de soutien au développement de l'agriculture biologique,

CONSIDERANT la convention ci jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association AGRIBIOVAR en vue de l'attribution d'une subvention de 5 000 Euros pour l'année 2020 dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire – volet restauration scolaire.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget du Développement Economique de l'exercice 2020 (Imputation 65748, opération 1232).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **20 OCT. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2020
ASSOCIATION AGRIBIOVAR**

**MISE EN ŒUVRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL – VOLET RESTAURATION
COLLECTIVE - SUR LE TERRITOIRE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise 107 boulevard Henri Fabre à TOULON,
représentée par son Président **Hubert Falco**, agissant en vertu de la décision N° 20 / ... du
..... 2020, ci-après désignée **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,**

D'une part,

ET

L'Association AGRIBIOVAR, sise au CANNET DES MAURES, Maison du Paysan – ZAC Gueiranne -
représentée par sa Présidente, Madame Blandine ARCUSA dûment habilitée, ci-après désignée
AGRIBIOVAR,

D'autre part,

Article 1^{er} - CONTEXTE

La Région Sud PACA est la première région Bio de France avec 23 % de sa surface agricole cultivée selon le mode de production bio.

Le Département du Var a connu une progression très importante de la production biologique durant ces dernières années puisque le nombre de producteurs est passé de 30 en 1995 à 587 en 2017. Ce sont ainsi 14 800 ha qui sont certifiés bio ou en cours de conversion. Le Var est ainsi le 7^{ème} département bio français en terme de pourcentage de surface agricole utile (SAU)

L'association AGRIBIOVAR, dénombre 250 adhérents (contre 170 en 2010). Les missions de l'Association sont :

- La promotion de l'agriculture biologique, de ses atouts en terme économique, social, environnemental et pour les territoires ;
- Le développement des modes de production en agriculture biologique ;

- D'exploiter la comparaison des systèmes agrobiologiques par rapport aux conventionnels (critères agronomiques, environnementaux et économiques) afin de faire émerger les arguments pertinents et incitateurs en faveur de la conversion à l'AB ;
- Représenter les producteurs lors de rencontres événementielles avec les consommateurs (Salon International de l'agriculture, foires et salons) ;
- Favoriser l'intégration des aliments issus de l'agriculture biologique dans la restauration scolaire collective.

C'est sur cette dernière action que porte la demande de subvention.

Article 2 – DESCRIPTIFS DES ACTIONS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE de l'Association AGRIBIOVAR en 2020

Depuis 2009, AGRIBIOVAR agit sur le territoire de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE afin de diffuser des connaissances auprès des producteurs sur des pratiques respectueuses de l'environnement, et pour développer l'agriculture biologique.

Soucieux de favoriser le retour de la valeur économique sur le territoire métropolitain et pérenniser l'agriculture vivrière de qualité afin d'alimenter et de développer les circuits courts pour permettre un approvisionnement durable de sa population que TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a répondu à l'appel à projet national en novembre 2019 pour la mise en œuvre d'un PAT : Projet Alimentaire de Territoire

Il s'agit également pour TOULON PROVENCE MEDITERRANEE et ses communes membres de se conformer à la Loi Egalim (Agriculture et Alimentation 2018) qui préconise une alimentation saine et durable pour tous et notamment 50% de produits durables dans la restauration collective d'ici 2022.

C'est tout naturellement que TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a demandé à AGRIBIOVAR de l'accompagner dans cette démarche puisque cette association est déjà partenaire de la métropole dans le cadre du développement de l'agriculture biologique sur son territoire, avec notamment des actions en faveur de l'approvisionnement de la restauration collective en produits biologiques locaux ou encore la sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques environnementales et leur accompagnement technique durant et après leur conversion en agriculture biologique.

Dans le cadre du PROJET ALIMENTAIRE DE TERRITOIRE, il s'agit de créer et co-animer un comité de pilotage restauration collective. Ce COPIL se chargera d'identifier les besoins prioritaires d'accompagnement et d'identifier les moyens à mutualiser sur le territoire pour fluidifier l'acte d'achat.

Article 3 – BUDGET PREVISIONNEL 2020 :

Dépenses prévisionnelles en €		Ressources en €	
Actions	Coût	Origine	Montant
Achats	98 €		
Services extérieurs	255 €	Autofinancement	1 250 €
Autres services extérieurs	1 733 €	Subvention TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	5 000 €
Impôts taxes	30,00		
Charges personnel	4 134 €		
TOTAL	6 250	TOTAL	6 250 €

Article 4 – ENGAGEMENT de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président N° 20 / du 2020, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à soutenir financièrement L'Association AGRIBIOVAR pour la mise en œuvre du Projet Alimentaire de Territoire – volet restauration collective - sur son territoire, à hauteur de **5 000 €uros** durant l'exercice **2020**.**

Article 5 – MODALITES DE VERSEMENT

La subvention de **5 000 €uros** sera versée à **L'Association AGRIBIOVAR** de la façon suivante :

- **70 %**, soit **3 500€uros** à la signature de la présente convention
- **30 %**, soit **1 500 €uros** sur présentation des documents suivants :
 - o Etat récapitulatif des dépenses des actions réalisées dans le cadre du Projet Alimentaire de Territoire – volet restauration collective en 2020 par le bénéficiaire, signé par la Présidente et le Trésorier
 - o Le compte rendu d'activités 2020 évaluant l'impact des actions subventionnées
 - o Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2020 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visés par la Présidente et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de **L'Association AGRIBIOVAR**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le Budget Prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

Article 6 – OBLIGATIONS de L'Association AGRIBIOVAR

L'Association AGRIBIOVAR s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association AGRIBIOVAR s'engage à communiquer à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'Association AGRIBIOVAR s'engage à fournir à **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Trésorier.

En matière de communication, **L'Association AGRIBIOVAR** s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropletpm.fr, rubrique télécharger.

Article 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour l'année **2020** à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Article 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'Association AGRIBIOVAR

En cas de non réalisation des actions ou de ses engagements par L'Association AGRIBIOVAR, celle-ci reversera à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

Article 9 – TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 – LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'Association AGRIBIOVAR.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

<p>Pour L'ASSOCIATION AGRIBIOVAR</p> <p>La Présidente Blandine ARCUSA</p>	<p>Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE</p> <p>Le Président Hubert FALCO</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------